

# Foire aux questions

Application de l'arrêté préfectoral  
du Loiret du 28/10/2020 portant  
définition des points d'eau

Le réseau hydrographique bénéficie d'une protection vis à vis des risques  
de pollutions diffuses, au travers de **3 réglementations** dans le Loiret

- 1** Au titre des Bonnes Conditions Agro-Environnementales (BCAE), à respecter au titre des aides de la Politique Agricole Commune (PAC), une **couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares** doit être mise en place et maintenue dans les modalités prescrites par **l'arrêté du 24 avril 2015** modifié relatif aux règles de BCAE (4 février 2021).  
→ Les cours d'eau sont représentés sur la **carte des cours d'eau BCAE 2021**, disponible sur le **Géoportail** ([www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr) → **donnees/ cours-eau-bcae-2021**) ou sur le **dossier individuel Telepac** pour les agriculteurs.
- 2** Le **code de l'environnement** définit certains **cours d'eau** à son **article L215-7-1** (dits « police de l'eau »). Ces cours d'eau servent de référence pour l'application de la nomenclature dite IOTA (installations, ouvrages, travaux, activités) qui encadre les opérations/travaux d'aménagement, de gestion et d'entretien menés sur ces derniers.  
→ Les cours d'eau sont représentés sur la **carte des cours d'eau « police de l'eau »**. A consulter si vous avez des **projets correspondants** au cadre explicité ci-dessus.
- 3** **L'arrêté interministériel du 04 mai 2017** relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à **l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime** demande au préfet de département de définir les **points d'eau** :
  - sur lesquels est interdite toute application directe de produits phytopharmaceutiques,
  - et aux bords desquels doit être respectée une **zone non traitée** précisée dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits (ou l'étiquette correspondante) en fonction de leurs usages. Cette zone non traitée vise à limiter les transferts de produits vers le milieu naturel.**L'arrêté préfectoral du 28/10/2020** pris en stricte application de **l'arrêté interministériel du 04 mai 2017** définit comme points d'eau :
  - tous les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national (linéaires : traits continus ou discontinus et surfaces : délimitations, points).
  - les cours d'eau dits « Police de l'eau » (lire ci-dessus).→ Tous ces points d'eau sont consultables sur la **carte interactive des points d'eau**.



# Foire aux questions ?



La foire aux questions aborde les points d'eau définis par l'arrêté préfectoral du 28/10/2020,

pris en stricte application de l'arrêté interministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

## Q° 1 Je ne trouve pas les informations sur la définition des points d'eau

Il a été mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Loiret un [article](#) traitant des précautions à prendre pour tout traitement phytopharmaceutique aux abords des points d'eau sur le département du Loiret. La brochure correspondante est aussi téléchargeable [ici](#).

## Q° 2 Les plans d'eau ne sont pas renseignés sur la carte consultable en ligne. Quelle est donc la règle ?

Les plans d'eau sont mis en évidence sur le fond référencé par l'Institut géographique national de la carte interactive consultable.

Depuis la parution de l'arrêté préfectoral du 28/10/2020, tout plan d'eau cartographié est soumis à la réglementation relative aux points d'eau, quelle que soit sa surface : interdiction d'application directe et respect d'une zone non traitée.

## Q° 3 Comment avoir la garantie que les linéaires et les surfaces aux abords desquels des zones de non traitement doivent être respectées ne vont pas évoluer au cours de l'année ?

Les évolutions des linéaires concernés sont faibles. La carte de référence est [la carte interactive](#) des points d'eau et sera stable a minima sur une année culturale. Pour le Loiret, l'actualisation aura lieu chaque année le 1<sup>er</sup> juin.

## Q° 4 À partir de quand dois-je respecter les nouvelles zones de non traitement ?

L'arrêté préfectoral est applicable à compter de sa date de signature, soit le 28/10/2020. Toutefois, il convient de prendre en compte le fait qu'une partie des cultures était déjà semée à cette date. Aussi, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28/10/2020 ne s'appliquent pas aux points d'eau qui n'étaient pas listés jusqu'à présent, lorsque l'assolement prévu a été implanté avant le 28/10/2020, date de publication de l'arrêté. Par conséquent, les nouvelles zones non traitées à respecter sont pleinement applicables aux cultures implantées à partir du printemps 2021.

## Q° 5 Un cours d'eau ou un tracé plein ou pointillé est visible sur la carte, mais il est en partie busé. Suis-je concerné par le respect des zones de non traitement ?

Les linéaires busés, que cela concerne un cours d'eau « police de l'eau » ou un tracé plein ou pointillé des cartes de l'Institut géographique national, n'ont pas à respecter des zones de non traitement. En revanche, elles devront être respectées aux deux extrémités du busage.

→ [exemple 1](#) (p4)

## Q° 6 Il y a sur ma parcelle un linéaire busé, mais je n'ai pas d'historique du busage et je ne sais pas s'il a été réalisé conformément à la réglementation. Que dois-je faire ?

La conformité du busage sera examinée à la date de publication de l'arrêté préfectoral : le 28 octobre 2020.

Pour un busage antérieur à cette date, il n'y a pas de zone non traitée à respecter sur la partie busée.

Pour un busage postérieur au 28 octobre 2020, dans la mesure où vous pouvez justifier que le busage a été réalisé conformément à la réglementation, il n'y a pas de zone non traitée à respecter. Cela n'empêche pas que des contrôles des busages puissent être menés par ailleurs au titre de la police de l'eau pour vérifier qu'ils disposent des autorisations nécessaires le cas échéant.

**Q° 7** *Qu'est-ce qu'une « erreur manifeste de la carte » dispensant du respect d'une zone de non traitement ?*

Une « erreur manifeste de la carte » est ce qui n'existe pas sur le terrain, en l'occurrence l'absence d'une matérialité physique permettant un écoulement d'eau. Ainsi, un fossé n'existant pas ou plus est bien une erreur manifeste de la carte.

En revanche, l'absence d'écoulement ne peut pas être considérée comme une erreur puisque le linéaire hydrographique de l'Institut géographique national prend en compte des écoulements intermittents.

→ **exemple 2** (p 5)

**Q° 8** *Des cours d'eau (ou des fossés) sont mentionnés sur la cartographie de l'Institut géographique national de mes parcelles mais ils sont très rarement en eau. Dois-je respecter des zones de non traitement ?*

La réglementation sur les zones non traitées s'applique aux écoulements intermittents. L'absence d'eau n'est donc pas un critère suffisant : c'est le lien avec le réseau hydrographique qui doit être pris en compte (voir question suivante).

→ **exemple 3** (p 6)

**Q° 9** *Des linéaires pointillés sont présents sur la carte de l'Institut géographique national, mais sur le terrain ce sont des fossés qui ne mènent nulle part et qui ne sont donc pas reliés au réseau hydrographique. Dois-je respecter des zones de non traitement ?*

Les traits pointillés figurant sur les cartes de l'Institut géographique national, au sein ou en limite de parcelle, non reliés d'une manière ou d'une autre, y compris par un tronçon busé (puisque un linéaire busé est bien susceptible de relier entre eux ou d'être relié à d'autres éléments du réseau hydrographique), à d'autres traits pleins ou pointillés ou à des plans d'eau, ne sont pas considérés comme des points d'eau au titre de l'arrêté préfectoral.

Il appartient à l'administré de s'assurer qu'il y a bien absence de connexion à d'autres traits pleins ou pointillés ou à des plans d'eau. Il pourra s'appuyer pour cela sur des documents cartographiques, des photos aériennes ou des constatations de terrain. Ces éléments seront pris en compte en cas de contrôle.

→ **exemple 4** (p 7)

**Q° 10** *Une mare, alimentée par un fossé, est présente sur mon exploitation. Dois-je respecter une zone de non traitement le long du fossé ?*

Une mare est considérée comme un point d'eau par l'arrêté préfectoral puisque ce dernier s'applique à tout plan d'eau sans limite de taille : tout écoulement, même intermittent, l'alimentant doit également respecter une zone non traitée.

→ **exemple 5** (p 8)

**Q° 11** *Un cours d'eau « BCAE » longe mes parcelles. Il est aussi défini comme point d'eau par l'arrêté préfectoral du 28/10/2020 : quelle zone de non traitement dois-je respecter ?*

Un cours d'eau « BCAE » défini parallèlement comme point d'eau par l'arrêté du 28/10/2020, est concerné par le respect d'une zone non traitée, avec ou sans dispositif végétalisé permanent, éventuellement supérieure à la couverture végétale d'une largeur minimale de 5 mètres que vous avez déjà implantée (à voir selon étiquette du produit).

Pour mémoire, vous retrouverez [ici les précautions d'application des produits phytopharmaceutiques](#).

**Q° 12** *Que se passe-t-il lors d'un désaccord avec les contrôleurs au sujet de l'interprétation de la carte ?*

Dans l'hypothèse où le cas ne pourrait pas être tranché au moyen de la présente foire aux questions, il sera tenu compte de la bonne foi du contrôlé en cas de divergence d'interprétation. Il est attendu que le contrôlé ait pris connaissance des éléments d'explication. Après le contrôle, le contrôlé sera tenu de respecter la zone non traitée selon l'analyse qui aura été actée avec le corps de contrôle.

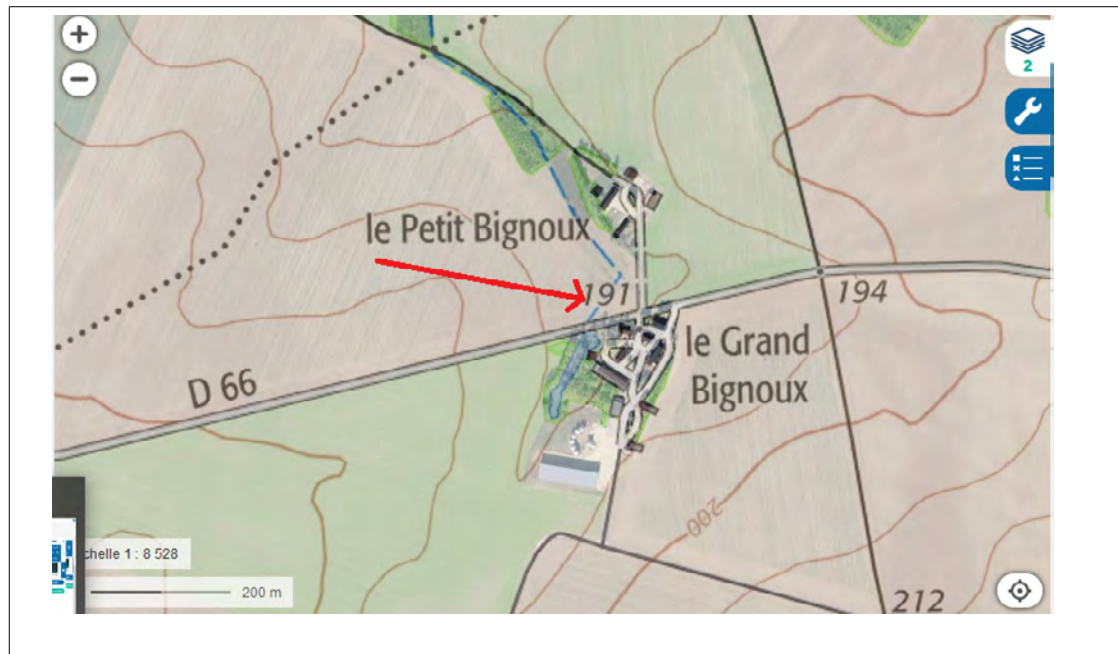


© Thierry Degen / Terra

**Exemple n° 1 / linéaire busé conformément à la réglementation**

Écoulement intermittent busé sur une centaine de mètres

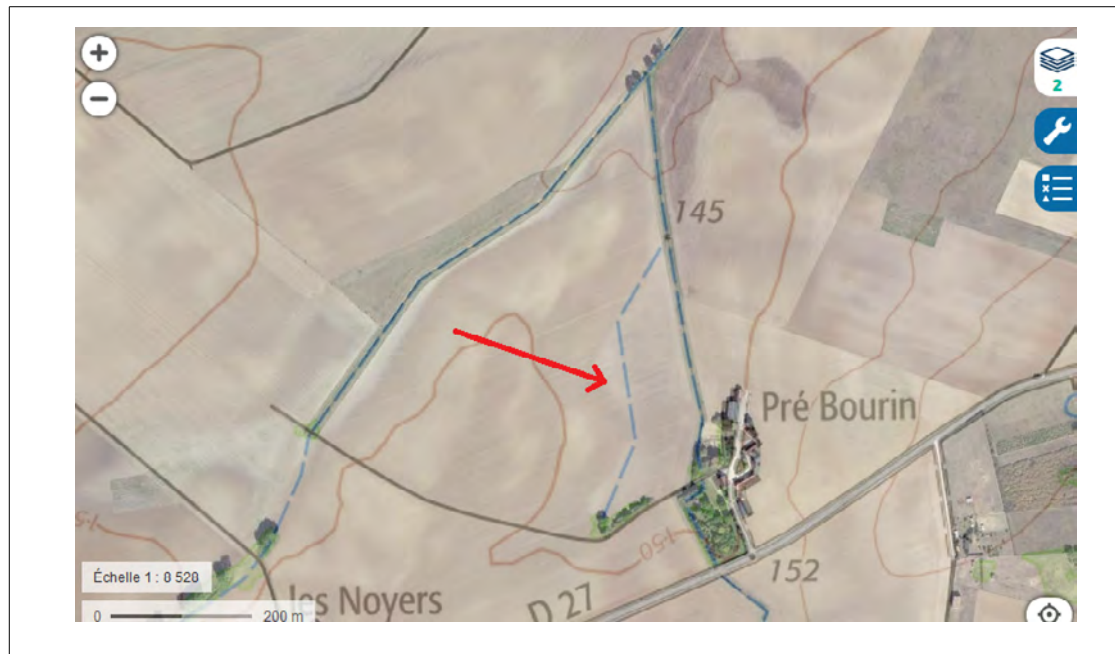
→ pas de zone non traitée à respecter, sauf aux extrémités



## Exemple 2 / erreur manifeste de la carte

Écoulement intermittent cartographié mais inexistant sur le terrain

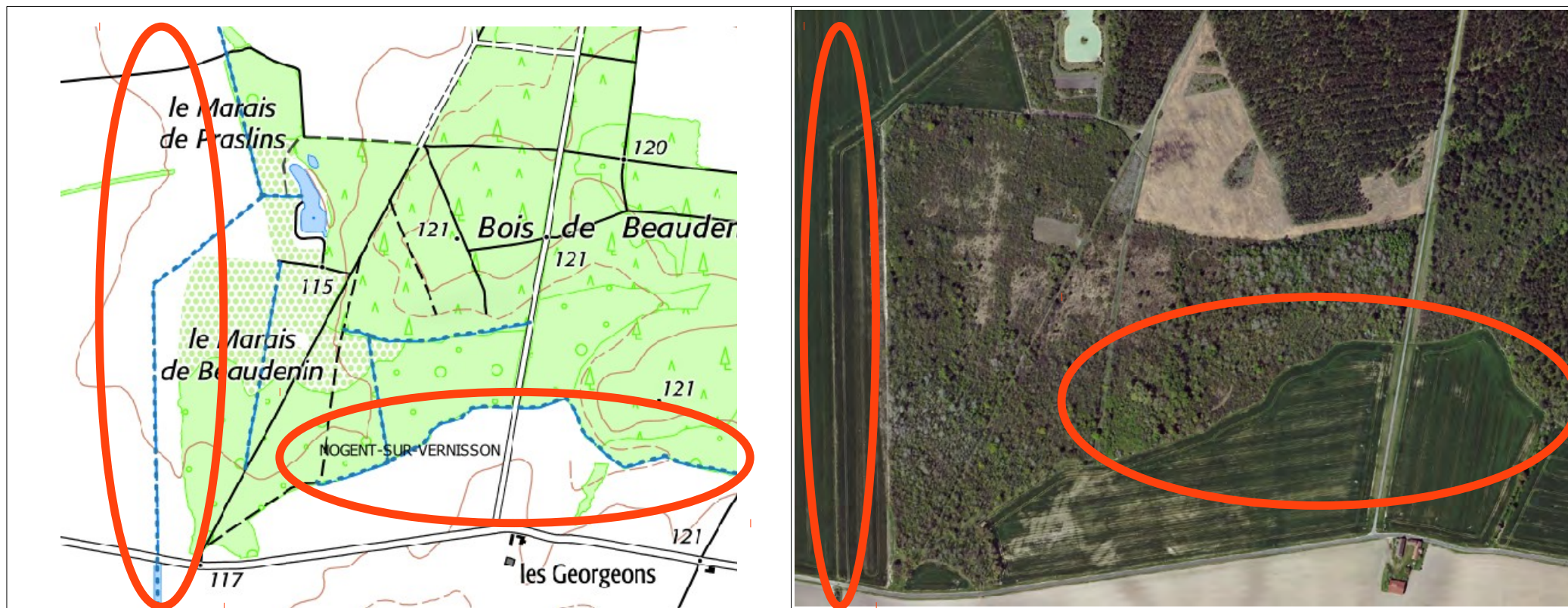
→ pas de zone non traitée à respecter



### Exemple n°3 / linéaire intermittent relié au réseau hydrographique

Écoulement intermittent matérialisé sur le terrain par un fossé dont le classement est contesté car déclaré comme « juste un fossé » ou « n'étant pas en eau »

- Vérification : relief existant sur le terrain et relié au réseau hydrographique
- Conclusion : zone non traitée à respecter sur le linéaire intermittent cartographié



Ce linéaire n'est pas busé et est en évidence sur le terrain (tracé et relief, même d'écoulement intermittent).

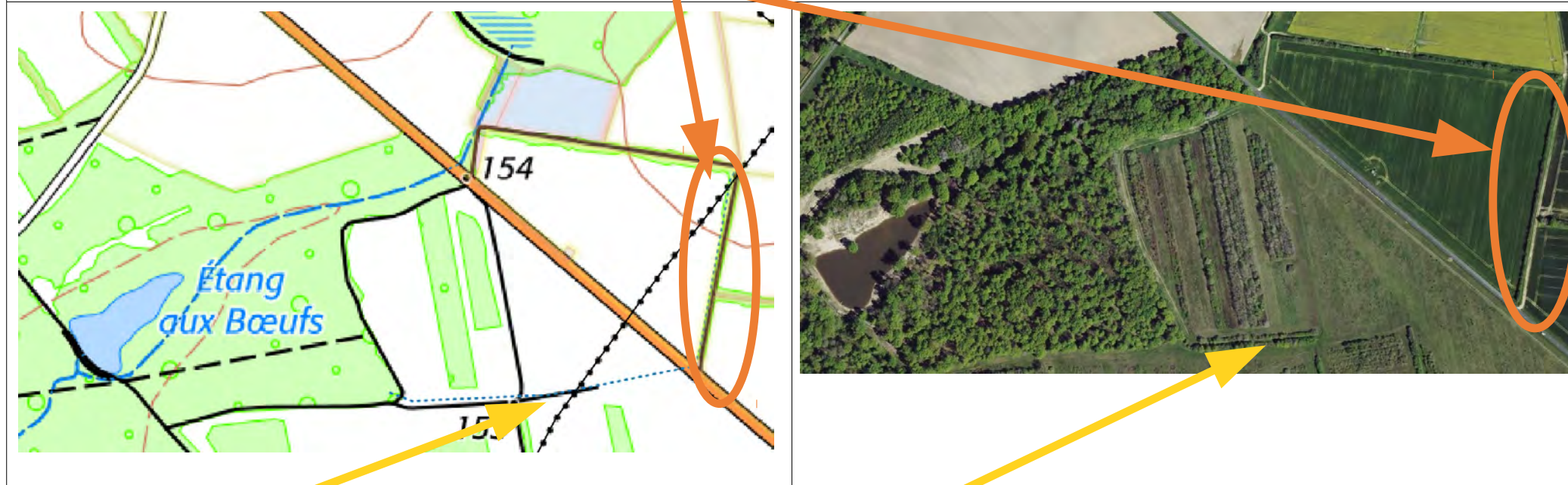
- Le fossé du Ronceau (à gauche) déclaré comme « juste un fossé » est clairement relié au réseau hydrographique, se jetant dans le Vernisson non visible sur cette carte,
- Au sujet du linéaire en bordure de bois déclaré comme « n'étant pas en eau », la réglementation s'applique aux écoulements intermittents et on ne peut écarter l'absence de connexion au réseau hydrographique via le marais de Beaudenin et le marais de Praslins vers le fossé du Ronceau.

**Exemple 4 / Pas d'erreur manifeste de la carte mais linéaire intermittent NON RELIÉ au réseau hydrographique**

La parcelle cultivée (forme de triangle à droite) comprend un fossé bien matérialisé physiquement en son sein. Ce fossé n'est plus ensuite matérialisé physiquement après traversée de la route, aucun busage n'a été fait.

- Vérification : l'agriculteur s'est assuré de l'absence de connexion à d'autres traits pleins ou pointillés ou à des plans d'eau, notamment l'étang aux Boeufs
- Conclusion : pas de zone non traitée à respecter

Parcelle cultivée et fossé bien matérialisé physiquement en son sein (pas d'erreur de la carte).



Ce fossé disparaît ensuite (pas de busage), le tracé cartographié se terminant au bout de la haie visible à la photographie aérienne

### Exemple n° 5 / zone de non traitement aux abords de l'alimentation d'un plan d'eau

Le linéaire en pointillé est relié à une mare.

La mare est considérée comme un point d'eau par l'arrêté préfectoral puisque ce dernier s'applique à tout plan d'eau sans limite de taille : tout écoulement, même intermittent, l'alimentant doit également respecter une zone non traitée.

- Conclusion : zone non traitée à respecter autour du plan d'eau et le long des deux rives de l'écoulement correspondant

